

Le  
Lavandou

Mairie

ST 88-2019

**CHANTIER SUR LA VOIE PUBLIQUE  
ARRETE PORTANT RESTRICTION A LA  
CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT  
-Avenue du Golf-**

Le Maire de la commune du LAVANDOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU la Loi N°82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 12 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

VU la demande en date du 12/3/2019 par laquelle la SOTTAL TP - Quartier Maravenne - BP 8 - 83250 LA LONDE LES MAURES, sollicite l'autorisation de travailler sur le domaine public communal sis Avenue du Golf,

CONSIDERANT que des travaux de démolition d'un pont, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

**ARTICLE 1° :** En raison des travaux cités ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement : **Avenue du Golf.**

**ARTICLE 2° :** Ces restrictions prendront effet du **Mardi 19 Mars 2019 au Jeudi 28 Mars 2019, inclus.**

**ARTICLE 3° :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> Partie). Elle sera mise et maintenue en place par l'entrepreneur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. La circulation sera alternée par panneaux K 10 ou feux tricolores KR11j ou KR11v, lorsque les travaux le nécessiteront. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

**ARTICLE 4° :** Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**ARTICLE 5° :** Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 6° -** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7° :** Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la SOTTAL TP.

Le 13 Mars 2019

Pour Le Maire,

Denis CAVATORE - Délégué aux Travaux

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite à la SOTTAL TP par mail

En date du... 14 Mars 2019



Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyser  
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570  
Télécopie 04 94 715 525